PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1974.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1974.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5º législ.): 1340, 1352, 1368, 1372 et in-8° 195;

C. M. P.: 1429.

Sénat: 131, 151 (1974-1975) et in-8° 60;

C. M. P.: 164.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

- I. Des centres de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs peuvent être agréés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- II. Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'Ordre, soit de Chambres de commerce et d'industrie, de Chambres de métiers ou de Chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.
- III. Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire, bénéficient d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable.
- IV. La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'Ordre qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.

Toutefois, les centres créés à l'initiative des organisations et organismes visés au paragraphe II ci-dessus et dont l'activité concerne la mise en œuvre des articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents établis par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'attestation de régularité et de sincérité. Les centres visés au présent alinéa établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles agricoles et l'Ordre des expertscomptables et des comptables agréés. Ils font appel aux membres de l'Ordre pour la vérification par sondages de ces documents.

En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis au centre de gestion agréé, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 %, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

Le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

V. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de

deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les centres de gestion agréés, dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe III ci-dessus.

- VI. 1. Les plus-values nettes à court terme réalisées par les industriels, commerçants et artisans, ainsi que par les exploitants agricoles placés par option respectivement sous le régime simplifié d'imposition et sous celui du bénéfice réel agricole, sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme, sauf demande contraire des intéressés.
- 2. Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui sont placés par option sous le régime simplifié d'imposition.
- VII. Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé, dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.
- VIII. Sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe IV ci-dessus, les dispositions du présent article relatives aux missions comptables ne peuvent

déroger aux dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968.

- IX. L'article 7 ter ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est complété par l'alinéa ci-après :
- « A l'expiration de cette période et pendant une nouvelle période de cinq ans, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, les comptables agréés inscrits au tableau en cette qualité, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, lorsqu'ils justifient de dix ans d'exercice de cette profession et qu'ils remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après. »

Art. 2.

- I. Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent constituer en franchise d'impôt des provisions destinées à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique et les risques de responsabilité civile dus à la pollution.
- II. Les limites dans lesquelles les dotations annuelles à ces provisions peuvent être retranchées des bénéfices et celles du montant global de chaque

provision sont fixées par décret, respectivement en fonction de l'importance des bénéfices techniques et du montant des primes ou cotisations, nettes de réassurances, de la catégorie de risques concernée.

Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice, par catégorie de risques correspondante. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

- III. Les conditions de comptabilisation et de déclaration des provisions sont fixées par décret.
- IV. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux exercices clos en 1975.

Art. 3.

A compter du 1^{er} janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 *octies* A-II du Code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

Art. 4.

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers aux lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Les dispositions ci-dessus sont étendues à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

Art. 5.

- I. Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le produit attendu des taxes locales est notifié avant le 1^{er} mars de l'année de l'imposition, aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux en ce qui concerne les collectivités locales et directement par les autres attributaires.
- II. Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.
- III. Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972.

Art. 6.

Les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer sont passibles de la contribution des patentes pour cette activité.

Art. 7.

Les taux de l'abattement facultatif à la base et de l'abattement obligatoire pour charges de famille prévus pour le calcul de la taxe d'habitation peuvent être majorés de cinq ou de dix points par le conseil municipal.

Art. 8.

I. — Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 quater du Code général des impôts est fixé à 3,40 % pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes, de pommes de terre et de produits de l'horticulture et des pépinières effectuées en 1973.

Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1^{er} février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1 000 F par bénéficiaire.

II. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée défini aux articles 298 bis et suivants du Code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 % de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973, au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50 000 F.

La demande de remboursement devra être déposée avant le 1° février 1975.

Art. 9.

- I. A compter du 1^{er} janvier 1975, le produit du droit de consommation sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabac prévu à l'article 268 du Code des douanes, perçu dans le département de la Guyane, est versé au budget de ce département.
- II. Le département de la Guyane est autorisé à prélever, à compter de la même date, 35 % du produit des droits d'octroi de mer perçus dans le département.

Art. 10.

Le droit de quai institué dans l'île de Saint-Barthélemy par arrêté du maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du gouverneur de la Guade-loupe en conseil privé du 3 juin 1879, sera désormais perçu au taux de 5 % ad valorem sur toutes

les marchandises importées par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy.

Ce taux pourra être modifié par décret à la demande du conseil municipal de Saint-Barthélemy.

Art. 11.

Il est ajouté à l'article 42 (§ 2) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agit de ventes de bois abattus, le revenu à prendre en compte est le produit de la vente diminué de 40 %. »

Art. 12.

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complétée par les dispositions suivantes :

- « Art. 14-1. En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues à l'article 14 ci-dessus sont établies et perçues par les Agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.
- « 1° Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution

d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les troppercus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

- « 2° Cependant, les abonnés visés au paragraphe 1° occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.
- « 3° Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.
- « 4° Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes.

- « Art. 14-2. 1° Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluri-annuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.
- « 2° Un compte rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances. »

Art. 13.

La limite prévue à l'article 39-4 du Code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Elle est portée à 35 000 F.

Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, en 1975, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

Art. 15.

- I. L'article 15-5 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 15-5. Dans le cas où, par suite de pertes ou de moins-values affectant le portefeuille, l'actif net de la société, diminué de la somme des produits courants en attente de distribution, devient inférieur au capital social, celui-ci est réduit de plein droit à due concurrence, par diminution de la valeur nominale des actions, le jour même où cette situation est constatée.
- « Les dispositions du premier alinéa de l'article 15-4 ci-dessus sont applicables à cette réduction.
- « Dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, la valeur nominale des actions peut devenir inférieure au minimum prévu par l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
- « Les titres au porteur et les certificats nominatifs d'actions de sociétés d'investissement à capital variable peuvent ne porter aucune mention de valeur nominale. »
- II. Ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 30 juin 1974 et dont les comptes n'ont pas encore été arrêtés à la date de publication de la présente loi.

Art. 16.

La caisse centrale de crédit coopératif constitue une union de sociétés coopératives à capital fixe. Elle est autorisée à admettre, en qualité de sociétaires, les personnes morales habilitées à bénéficier de ses concours, et les personnes physiques ou morales qui les composent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles la caisse peut incorporer au capital social tout ou partie de ses réserves, y compris celles provenant de la réévaluation de son bilan, dans les conditions prévues par l'article 812-I du Code général des impôts.

Art. 17.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

A compter de la même date, les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Réunion.

II. — A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

- III. L'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.
- IV. Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les Départements d'Outre-Mer.

Toutefois, postérieurement à cette date :

- les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait, par l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer agissant pour le compte du Trésor, ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des Postes et Télécommunications;
- les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer.
- V. La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'Institut d'émission

des Départements d'Outre-Mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 *bis* ainsi libellé:

- « Art. 28 bis. La banque est habilitée à consentir à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les Départements d'Outre-Mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.
- « Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la banque et l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer et approuvée par le Ministre de l'Economie et des Finances ».
- VI. Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :
- l'article 28 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;
- l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955;
- l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;

- l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.
- VII. 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 %, 24 % et 12 % pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

- 2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont majorées, pour chacune des années visées au 1 ci-dessus des mêmes pourcentages.
- 3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois

mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, l'option prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

4. Les dispositions du présent article demeurent sans incidence sur les bases des impôts directs locaux jusqu'au remplacement de ces impôts.

Art. 18.

Le paragraphe II de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. »

Art. 19.

Jusqu'au 31 décembre 1976, des lieutenantscolonels d'administration du service de santé des armées et des officiers d'administration en chef relevant de la délégation ministérielle pour l'armement peuvent être admis, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le cadre spécial d'officiers de l'armée de terre. Les intéressés, qui devront à la date de leur admission se trouver à deux ans au moins de la limite d'âge de leur grade dans leur corps d'origine, seront maintenus pour emploi à la disposition de leur service.

Art. 20.

Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

Art. 21.

- I. L'article 114 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 114. Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur la demande ou avec l'accord du Conseil municipal. Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat.
- « Les agents de la police municipale de la commune où est institué le régime de la police d'Etat peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

- II. Il est inséré dans la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes un article 10 *bis* ainsi rédigé :
- « Art. 10 bis. Par dérogation à l'article 114 du Code de l'administration communale, les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées antérieurement à l'acte prononçant la fusion.
- « Les agents des polices municipales des communes où est instituée la police d'Etat en application de l'alinéa ci-dessus peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »
- III. La police d'Etat est instituée dans les communes suivantes :

Marignane, Berre-l'Etang, Châteauneuf-lès-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Victoret, du département des Bouches-du-Rhône, Sarrebourg, Imling, Reding, Buhl-Lorraine, du département de la Moselle.

IV. — Les agents des polices municipales des communes mentionnées au paragraphe ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres de la police nationale. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles seront réalisées ces intégrations.

Art. 22.

- I. Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :
- a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

Toutefois, les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen.

- b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.
- c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « Redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.
- II. Le montant de ces redevances est versé à l'Office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement par les fédérations départementales des chasseurs, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné

par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

III. — Il est perçu:

- a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 F au profit de l'Etat et de 25 F pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre;
 - b) Pour le visa du permis de chasser :
- un droit de timbre annuel de 20 F au profit de l'Etat;
- une taxe annuelle de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.
- IV. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.
- V. L'article 964 du Code général des impôts est abrogé.

Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés.

Art. 23.

Le montant autorisé du Fonds des approvisionnements généraux du Service des essences des armées est porté de 103 millions de francs à 270 millions de francs.

Art. 24.

- I. A compter du 1^{er} janvier 1971, les articles 41, 42 (dernier alinéa) et 46 (alinéa 2) de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. 41. La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnisables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des pourcentages ci-dessous :

Tranche de patrimoine.				oine.		Pourcentage.
	0	à	20	000	F	 100
20	001	à	30	000	F	 70
30	001	à	40	000	F	 60
40	001	à	60	000	\mathbf{F}	 40
60	001	à	100	000	\mathbf{F}	 25
100	001	à	200	000	F	 20
200	001	à	300	000	F	 15
300	001	à	500	000	F	 10
500	001	à	1 000	000	\mathbf{F}	 5

- « Art. 42 (en remplacement du dernier alinéa).
- « Est déduite de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire, l'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété.
- « Toutefois, cette déduction est limitée à 50 % du montant de l'indemnité particulière effectivement perçue lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 F, à 80 % lorsqu'elle est comprise entre 20 000 F et 100 000 F et à 90 % au-delà de 100 000 F.
- « Art. 42-1. Le montant minimum de l'indemnité susceptible d'être allouée, après application des dispositions précédentes, aux personnes dépossédées, est fixé à 5 000 F par ménage. »
- « Art. 46 (alinéa 2). L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et des annuités d'amortissement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date. »
- II. Il est ajouté au titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 un article 30-1 ainsi conçu :
- « Article 30-1. La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables déterminée par

application des dispositions du présent titre est affectée, pour les dossiers liquidés jusqu'au 31 décembre 1974, d'un taux de majoration de 15 %.

- « A compter du 1^{er} janvier 1975, la valeur d'indemnisation résultant des dispositions de l'alinéa précédent sera majorée d'un taux annuel de revalorisation, égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »
- III. Il est ajouté à l'article 34 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 les alinéas suivants :
- « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes âgées d'au moins soixantedix ans peuvent demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.
- « Le montant de l'indemnité revenant à ces personnes, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut être converti à leur demande en une rente viagère. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables.
- « Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret. »

Art. 25.

Les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, sous forme de tableaux récapitulatifs, pour l'information des membres du Parlement, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

Art. 26.

Sont insérés entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juil-let 1971 les deux alinéas suivants :

- « Les sommes engagées par un employeur au titre d'une convention passée avec un organisme formateur n'ont de caractère libératoire que dans la mesure où cet organisme effectue les dépenses correspondantes avant la date de la régularisation de la convention.
- « Le versement au Trésor à raison de l'insuffisance éventuelle doit être opérée en même temps que le dépôt de la déclaration de l'année de cette régularisation.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1974.

Art. 27.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 298 631 335 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 28.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2077 483 819 F et de 1774 783 819 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23 millions de francs.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 105 500 000 francs et de 51 600 000 francs.

Art. 31.

Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 70 000 francs.

Art. 32.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1974, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 305 millions de francs.

Art. 33.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances pour 1974, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 750 millions de francs.

Art. 34.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 74-668 du 31 juillet 1974, pris en application de l'article 11-2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTATS LÉGISLATIFS

ETAT A

(Art. 27.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE II	TITRE LII	TITRE IV	TOTAUX	1
		(En f	rancs.)		32
Affaires culturelles	. >	17 453 000	2 020 000	19 473 000	1
Attaires culturenes				19 473 000	- 1
Affaires étrangères	>	14 500 000	31 200 000	45 700 000	
Affaires étrangères (coopération)	» ·	>	27 500 000	27 500 000	
Agriculture et développement rural	»	17 620 000	302 060 000	319 680 000	
Aménagement du territoire. — Equipement, logement et tourisme (équipement et logement)	*	136 358 000	1 493 279	137 851 279	
Anciens combattants et victimes de guerre	>	5 833 000	96 000 000	101 833 000	
Commerce et artisanat	>	195 000	>	195 000	
Départements d'outre-mer	>	17 421	3 500 000	3 517 421	
Développement industriel et scientifique	>	5 107 000	14 919 000	20 026 000	
Economie et finances:					
I. — Charges communes	8 207 000	408 122 600	777 970 000	1 194 299 600	
II. — Services financiers	>	162 732 163	>	162 732 163	
Education nationale	>	510 682 466 77 423 719	343 000 000 28 630 000	853 682 466 106 053 719	

Justice	>	15 373 000	>	15 373 000
Protection de la nature et environnement	>	4 798 000	>	4 798 000
Service du Premier ministre :		1		
I. — Services généraux	>	4 190 000	9 596 407	13 786 407
II. — Jeunesse, sports et loisirs	>	»	130 000	130 000
III. — Direction des journaux officiels	>	6 000 000	»	6 000 000
IV. — Secrétariat général de la défense natio- nale	»	54 000	>	54· 00 0
V. — Conseil économique et social	*	1 050 000	»	1 050 000
VI. — Commissariat général du Plan d'équipe- ment et de la productivité	>	x	2 000 000	2 000 000
Territoires d'outre-mer	>	155 000	90 000 000	90 155 000
Transports:			,	
II. — Transports terrestres	>	>	606 558 000	606 558 000
III. — Aviation civile	»	600 000	58 000 000	58 600 000
IV. — Marine marchande	>	>	112 800 000	112 800 000
Travail et santé publique:				
I. — Section commune	>	1 265 000	»	1 265 000
II. — Travail, emploi, population	>	1 728 000	9 020 000	10 748 000
III. — Santé publique et sécurité sociale	>	>	379 460 280	379 460 280
Totaux pour l'état A	8 207 000	1 391 257 369	2 899 166 966	4 298 631 335
		1		

ETAT B

(Art. 28.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.			
TITRE V					
Investissements exécutés par l'Etat.					
Affaires étrangères	2 800 000	2 700 000			
Agriculture et développement rural	17 114 000	11 614 000			
Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement					
et logement)	8 000 000	81 .000 000			
fique	191 000 000	288 000 000			
Economie et finances:					
I. — Charges communes	805 233 569	805 233 569			
II. — Services financiers	963 000	963 000			
Education nationale	25 500 000	>			
Intérieur	7 424 400	7 424 400			
Justice	41 700 000	29 800 000			
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	7 900 000	*			
Tuanananta					
Transports:					
II. — Aviation civile	5 000 000	5 000 000			
Totaux pour le titre V (à repor-					
ter)	1 112 634 969	1 231 734 969			

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.			CREDITS de paiement ouverts.		
Report		634	969	1 231	734	969
TITRE VI						
Subventions d'investissement accordées par l'Etat.						
Affaires culturelles		100	000		100	000
Affaires étrangères :						
III. — Coopération	40	000	000	40	000	000
Agriculture et développement rural Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement	_	563	000	1	563	000
et logement)		000 700			000 700	
Economie et finances:				ļ		
II. — Charges communes	148	000	000	148	000	000
Education nationale	1 .	500 685		1	500 185	000 850
Services du Premier ministre:						
II. — Jeunesse, sports et loisirs	4	100	000		*	
Territoires d'outre-mer	50	200	000	39	000	000
Transports:						
III Marine marchande	500	000	000	100	000	000
Totaux pour le titre VI	964	848	850	543	048	850
Totaux pour l'état B	2 077	483	819	1 774	783	819

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1974.

Le Président, Signé: Alain POHER.